

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 20 NOVEMBRE 1883.

Modification de dispositions relatives à la comptabilité provinciale et communale ⁽¹⁾.

Projet de loi amendé par la Chambre ⁽²⁾.

COMPTABILITÉ PROVINCIALE ET COMMUNALE.

ARTICLE PREMIER.

L'article 112 de la loi provinciale est remplacé par les dispositions suivantes :

ART. 112. Il ne peut être disposé des fonds de la province qu'au moyen de mandats délivrés par la députation.

Les mandats sont signés par le président et le greffier ; ils sont adressés directement à la cour des comptes et revêtus de son visa avant le payement.

Aucun mandat ne peut être payé que dans les limites des crédits ouverts au budget de la province.

Dans le cas où il y aurait refus ou retard d'ordonnancer le montant des dépenses que la loi met à la charge de la province, le gouverneur, après avoir entendu la députation permanente, délivre, s'il y a lieu, le mandat au nom de ce collège.

ART. 2.

Il est fait remise :

1° A la province de la Flandre occidentale, de la somme de fr. 45,751-78 formant l'excédent de l'article 32^{er} des dépenses du budget provincial de l'exercice 1880 (subsides provinciaux aux communes pour construction et aménagement de bâtiments d'école) ;

(¹) Projet de loi, n° 208. }
Rapport, n° 250. } Session de 1882-1883.

(²) Les amendements adoptés sont imprimés en caractères *italiques*.

2° A la province de la Flandre orientale, de la somme de fr. 72,656-57, allouée à l'article 63-64^{er} des dépenses du budget provincial de l'exercice 1880 (subsides provinciaux aux communes pour construction, agrandissement, restauration et ameublement de bâtiments d'école) ;

3° A la province de Limbourg, de la somme de 6,263 francs, réservée sur l'excédent de l'article 44^{bs} A des dépenses du budget provincial de l'exercice 1880 (subsides provinciaux aux communes pour construction et ameublement d'écoles) ;

4° A la province de Namur, de la somme de fr. 41,940-14, réservée sur le crédit figurant à l'article 70^{er} des dépenses du budget provincial de 1880 (subsides provinciaux pour construction, réparation et ameublement de bâtiments d'école).

Les bases de l'intervention obligatoire des provinces dans les frais de l'instruction primaire sont maintenues telles quelles ont été appliquées à la fixation des budgets provinciaux des exercices 1882 et 1883.

Les sommes à inscrire aux budgets provinciaux de l'exercice 1884, par rappel des crédits figurant aux budgets provinciaux de l'exercice 1881, pour l'intervention obligatoire des provinces en faveur de l'instruction primaire, seront déterminées d'après les bases indiquées ci-dessus.

Les mêmes règles seront appliquées aux budgets des exercices subséquents.

ART. 3.

Le paragraphe 2 de l'article 121 de la loi communale est modifié ainsi qu'il suit :

Dans le cas où il y aurait, de la part du receveur communal, refus ou retard d'acquitter le montant de mandats réguliers, le payement en sera poursuivi comme en matière de contributions directes par le receveur de l'État, *sur l'exécutoire de la députation permanente du conseil provincial ou du gouverneur*.

ART. 4.

L'article 147 de la loi communale est modifié ainsi qu'il suit :

Dans le cas où il y aurait refus ou retard d'ordonnancer le montant des dépenses que la loi met à la charge des communes, *la députation permanente ou le Gouverneur*, après avoir entendu le conseil communal, ordonne, s'il y a lieu, que la dépense soit immédiatement soldée.

Cette décision tient lieu de mandat et le receveur de la commune est tenu, sous sa responsabilité personnelle, d'en acquitter le montant. S'il s'y refuse, il pourra être procédé contre lui par voie de contrainte, conformément à l'article 121.

Ces dispositions sont applicables aux établissements publics existants dans la commune et qui ont une administration spéciale.

Lorsque la dépense a pour objet le payement de traitements d'instituteurs communaux, le receveur des contributions directes en fait l'avance. Cette avance

est recouvrée conformément à l'article 121, ou par voie de retenue sur la part du fonds communal non engagée au profit de tiers, et sur toute autre somme à payer par l'État à la commune, à quelque titre que ce soit.

ART. 5.

La présente loi ne sera obligatoire que pendant quatre ans, à moins qu'elle ne soit renouvelée.

